
Décret pour la nomination du receveur du district de Saint-Pons, lors de la séance du 23 décembre 1790

Jean Barthélemy Le Couteulx de Canteleu

Citer ce document / Cite this document :

Le Couteulx de Canteleu Jean Barthélemy. Décret pour la nomination du receveur du district de Saint-Pons, lors de la séance du 23 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 631;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9510_t1_0631_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« A l'égard des ci-devant fiefs qui étaient tenus en pariage avec les gens de mainmorte, la liquidation des droits en dépendant se fera par les directoires de district, sous l'inspection des directoires des départements, sauf aux directoires de district à ne verser dans la caisse de l'extraordinaire que la portion du prix revenant à la nation et à compter du surplus aux légitimes propriétaires, lesquels seront appelés à la liquidation.

Art. 4.

« Sont pareillement exceptés les rentes et droits dépendant des ci-devant fiefs appartenant aux commanderies, dignités et grands-prieurés de l'ordre de Malte; lesdits rachats, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge :

« 1° De se conformer aux baux prescrits par le décret du 3 mai;

« De faire vérifier et approuver la liquidation par les administrations de district et de département dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les manoirs ou chefs-lieux desdites commanderies, dignités et grands-prieurés;

« De verser le prix dudit rachat, au fur et à mesure, dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

Art. 5.

« Les administrateurs des établissements français et les évêques et curés français qui possèdent des fiefs situés en pays étrangers, ne pourront recevoir aucun remboursement des rentes et droits dépendant desdits fiefs, quand même il leur serait offert volontairement, à peine de restitution du quadruple en cas de contravention; la liquidation du rachat desdites rentes et desdits droits, s'il était offert volontairement, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouveront les manoirs desdits bénéfices, ou les chefs-lieux desdits établissements, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives du département, et le prix du rachat sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'article premier ci-dessus.

Art. 6.

« Lorsque le redevable qui voudra se racheter aura été obligé de dénoncer, aux propriétaires des droits, des oppositions qui existeront sur lui conformément à ce qui est prescrit par l'article 52 du décret du 3 mai, les intérêts de la somme due pour le rachat cesseront à compter du jour de la dénonciation, lorsque la consignation ou le paiement aura été exécuté huitaine après l'expiration des trois mois.

Art. 7.

L'obligation de faire contrôler les quittances de rachat des droits ci-devant seigneuriaux, prescrite par les articles 53, 54 et 55 du décret du 3 mai, doit s'entendre de l'obligation de faire enregistrer lesdites quittances, conformément au décret du 5 du présent mois, pour lequel enregistrement il ne sera payé que le droit de 15 sols, conformément au décret du 3 mai et à celui du 5 du présent mois.

Art. 8.

« Seront, au surplus, exécutés les décrets des 3 mai, 3 juillet, 12 et 14 novembre derniers, en

tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions contenues au présent décret. »

M. Prugnon présente, au nom du comité de l'emplacement des tribunaux et des corps administratifs, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'emplacement des tribunaux et corps administratifs, décrète :

« Qu'en attendant qu'elle ait statué sur la disposition à faire des hôtels, maisons, bâtiments et emplacements nationaux, des places de guerre frontières, d'après le rapport qui doit lui en être fait par ses comités militaire et des domaines, l'hôtel du gouverneur non résident à Longwy servira, savoir : la moitié du côté du nord, au logement des administrateurs du district; et l'autre, du côté du midi, avec les remises, hangars et autres bâtiments étant dans la cour dudit gouvernement, pour l'établissement des bureaux de perception et magasin de la régie des droits de traite, à charge tant par l'administration du district, que par le régisseur ou le percepteur, de payer le loyer, suivant l'évaluation qui en sera faite entre lesdits administrateurs et régisseurs et la municipalité, ou d'après l'estimation qui en sera faite par experts, lequel sera versé dans la caisse du district, pour en être compté par le receveur. »

M. Le Conteulx, au nom du comité des finances, présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport, qui lui a été fait par son comité des finances, de la délibération du directoire du district de Saint-Pons, au département de l'Hérault, et considérant que les membres de ce directoire déclarent qu'en nommant au mois de septembre dernier un receveur, ils n'ont entendu lui confier que la seule recette des biens nationaux, décrète :

« Qu'elle autorise le procureur-syndic à convoquer le conseil et l'administration dudit directoire de Saint-Pons, à l'effet de procéder à la nomination d'un nouveau receveur, ou à la confirmation de celui déjà nommé, en exigeant de lui le cautionnement fixé par les décrets des 12 et 14 novembre dernier. »

M. Voidel, membre du comité des recherches. Messieurs, la lettre dont je vais vous donner lecture a été adressée au comité des recherches par les administrateurs du département du Var.

« A Toulon, le 14 décembre 1790.

« Il est de notre devoir de vous faire part des nouvelles instructions qui nous arrivent de Nice. Les précautions que nous avons prises sur les premières nouvelles qui nous furent données d'un projet d'invasion et d'attaque, nouvelles que nous sommes empressés de vous transmettre, n'ont pas déconcerté les menées des ennemis de la nation. Voici ce que nous mande la personne de Nice que nous avons nommée, et dont nous connaissons la sincérité et l'exactitude : « On a l'air d'aller en avant. La jeunesse confédérée cherche à acheter des chevaux et se dispose à partir. Cela se raccorde à pareil empressement annoncé de Turin de la part de celle qui s'y trouve. On se vante d'avoir un noyau de dix mille hommes prêts à être rassemblés; où doit-il se rendre? c'est le secret en ce moment. Un nouveau symbole de la con-